

**ARRETE
DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le 27 septembre 2022 et complétée le 4 novembre 2022		N° DP 068 226 22 R0070
Par :	Madame PINOT CATHERINE	
Demeurant :	25, RUE DES CHATAIGNIERS 68140 MUNSTER	
Sur un terrain sis :	25, RUE DES CHATAIGNIERS Section 19 parcelle 624	
Nature des Travaux :	Création d'une piscine enterrée, agrandissement de la terrasse paysagère et réalisation d'aménagements paysagers	

Le Maire de la COMMUNE de MUNSTER, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 27 septembre 2022 et complétée le 4 novembre 2022 par Madame PINOT Catherine,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'une piscine enterrée, l'agrandissement de la terrasse paysagère et la réalisation d'aménagements paysagers ;
- sur un terrain situé 25, rue des Chataigniers ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2022,

VU le règlement y afférent,

Arrête :

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les dispositions du règlement d'assainissement en vigueur doivent être respectées.

Article 3 : La délivrance du présent permis de construire entraîne le paiement de la Taxe d'Aménagement (TA) du fait de la création de surface taxable et de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) puisque le sous-sol est impacté.

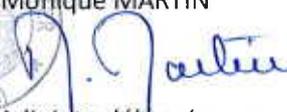
Afin de permettre le calcul et la liquidation des taxes, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Article 4 : Le requérant se rapprochera du service commercial des concessionnaires des réseaux avant le début des travaux.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles D.134-51 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, j'attire votre attention sur l'obligation de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé pour éviter les risques de noyade.

Article 6 : L'éventuelle occupation du Domaine Public pendant les travaux fera l'objet d'une demande distincte auprès de la Commune. Si elle s'avère nécessaire, la réfection de la voirie sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Munster, le 25 novembre 2022
Monique MARTIN

Adjointe déléguée

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le 27/09/2022.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)